

Anne Bielman
(en collaboration avec Regula Frei-Stolba)

*Le statut public des prêtresses dans l'Antiquité : un premier état de la question*¹

Femmes et *gender* en histoire ancienne

En guise d'introduction, pourraient être évoqués quelques éléments-clés du débat sur l'histoire des femmes et l'histoire du genre relatives à l'Antiquité.

Les études traitant des femmes dans l'Antiquité se sont multipliées dans les deux dernières décennies sous l'impulsion de chercheuses américaines d'abord, rejointes dès les années 80 par des Européens. Une mise au point thématique et bibliographique réalisée par Sarah Pomeroy en 1991² concluait que le sujet «femmes» était devenu désormais un courant à part entière des recherches sur l'Antiquité classique. Cependant, les concepts élaborés dans la mouvance de nouveaux courants historiques, notamment de la *gender history*³, ne sont appliqués à l'Antiquité que depuis quelques années⁴.

¹ Certaines prêtresses antiques, comme les Vestales, appartiennent de longue date à l'imaginaire populaire. Dès lors, il ne semblait pas inopportun de consacrer un article à de telles figures féminines dans une publication destinée en priorité à des historiens non spécialistes de l'Antiquité.

² S. B. POMEROY, «The Study of Women in Antiquity : Past, Present and Future», dans *American Journal of Philology*, 112 (1991), pp. 263-268.

³ Pour une définition initiale de «l'histoire de genre» et de sa ligne de recherches pour l'Antiquité, voir notamment P. SCHMITT-PANTEL, «L'histoire des femmes en histoire ancienne aujourd'hui», dans P. Schmitt-Pantel (sous la dir. de), *Histoire des femmes en Occident*, vol. 1 : *L'Antiquité*, Paris, 1991, pp. 493-502.

⁴ Cf. notamment les études générales consacrées à la femme dans l'Antiquité par S. B. POMEROY, *Women's History and Ancient History*, London, 1991 ; M. H. Dettenhofer (éd.), *Reine Männersache ? Frauen in Männerdomänen der antiken Welt*, Köln/Weimar/Wien, 1994 ; L. J. Archer, S. Fischler, M. Wyke (éd.), *Women in Ancient Societies, an Illusion of the Night*, London, 1994 ; R. Hawley, B. Levick (éd.), *Women in Antiquity : New Assessments*, London, 1995 ; S. B. Pomeroy (éd.) *Women in Antiquity*, Oxford, 1996. Sur la thématique des *gender studies*, cf notamment F. I. ZEITLIN, *Playing the Other. Gender and Society in Classical Greek Literature*, Univ. Chicago Press, 1996, et le compte-rendu de plusieurs des ouvrages cités dans cette note par A. SHARROCK, «Re(ge)ndering Gender(ed) Studies», dans M. Wyke (éd.), *Gender and the Body*, Oxford, 1998, pp. 179-190.

La *gender history*, l'histoire du genre, s'intéresse non pas tant à l'histoire des femmes qu'à l'histoire plus complexe des rapports entre les sexes, rapports qui sont le produit d'une construction culturelle. L'idée d'une séparation sur le plan social des sphères masculine et féminine, séparation différemment établie selon les périodes historiques, constitue la pierre angulaire des études en histoire du genre. Les spécialistes de l'Antiquité qui ont travaillé dans une perspective d'histoire de genre ont conclu, notamment à partir de l'ouvrage *Aufgaben, Rollen und Räume von Frau und Mann*⁵, que pour la période antique, la sphère d'activité de la femme était celle de l'*oikos* ou de la *domus*, termes dont la signification est sans équivalent exact dans le monde contemporain⁶.

Ces constatations nous ont amenées à conduire⁷ une série de recherches consacrées à des femmes antiques qui – en apparence – étaient sorties de leur sphère d'activité, c'est-à-dire de femmes qui ont exercé des charges publiques, en Grèce et à Rome.

À ce titre, les prêtresses offrent une voie d'approche privilégiée puisque leur rôle religieux comportait inévitablement un volet public. D'ailleurs J. Scheid, dans son article «D'indispensables étrangères. Les rôles religieux des femmes à Rome»⁸, a souligné l'ambiguïté et la complexité de la position des prêtresses antiques : indispensables à l'accomplissement de certains rites religieux, présentées aux autres femmes comme des modèles, elles étaient tenues en assumant un rôle public de déroger aux normes comportementales de leurs consœurs.

Pourtant, étonnamment, ces femmes n'ont suscité parmi les chercheurs contemporains qu'un intérêt limité. Un coup d'œil à la bibliographie le confirme. Durant les 20 dernières années, une seule monographie a été

⁵ J. Martin, R. Zoepffel (éd.), *Aufgaben, Rollen und Räume von Frau und Mann*, Freiburg i.B., 1989.

⁶ «Maison» ne rend qu'imparfaitement la portée des termes antiques et «sphère privée» ne convient guère car nos définitions modernes du privé et du public ne sont pas directement applicables à l'Antiquité.

⁷ Dans le cadre de l'Institut d'archéologie et d'histoire ancienne de l'UNIL.

⁸ J. SCHEID, «D'indispensables étrangères. Les rôles religieux des femmes à Rome», dans P. Schmitt-Pantel (sous la dir. de), *L'histoire des femmes, op. cit.*, p. 405-437. Sur l'ambiguïté du rôle religieux des femmes à Rome, cf. également M.-L. DEISSMANN, «Aufgaben, Rollen und Räume von Mann und Frau im antiken Rom», dans J. Martin, R. Zoepffel (éd.), *Aufgaben, op. cit.*, pp. 501-564 ; N. BOELS-JANSSEN, *La vie religieuse des matronae dans la Rome archaïque*, Rome, 1993 (Coll. *École française de Rome*, 176).

consacrée aux prêtresses grecques⁹. Quant aux récents ouvrages de synthèse consacrés à la religion romaine, ils réservent au mieux quelques pages aux prêtresses, préférant se concentrer sur l'étude des prêtres¹⁰. Et si des articles ont traité de ces femmes¹¹, il n'existe aucune étude globale qui inclurait à la fois les prêtresses grecques et romaines et tenterait de dégager des caractéristiques générales. C'est ce que nous tenterons de faire dans les pages qui suivent : à travers un survol de différentes sources, nous voudrions dégager quelques lignes de force, quelques points de rupture et de continuité existant dans le statut public des prêtresses grecques et romaines.

Prêtresses et inscriptions

Les sources épigraphiques antiques, les inscriptions sur pierre, paraissent particulièrement adaptées à une étude sur les femmes car n'y entre pas ou très peu la subjectivité d'un auteur, tandis que l'écrasante majorité des sources littéraires est l'œuvre d'hommes et présente un point de vue androcentriste sur les femmes. En outre, grâce à leur relative abondance et à leur répartition géographique sur l'ensemble d'un territoire, les inscriptions sont souvent en mesure de fournir une image assez satisfaisante de la situation examinée. Enfin, en matière d'histoire sociale et d'histoire des institutions, deux domaines concernés au premier chef par l'étude des prêtresses antiques, les inscriptions constituent une source primordiale.

⁹ J. A. TURNER, *Hiereiai : Acquisition of Feminine Priesthoods in Ancient Greece*, Univ. Calif. Santa Barbara, 1983 (Ann Arbor, fac simile microfilms, 1985). L'étude précédente consacrée au sujet est celle de E. S. HOLDERMAN, *The Study of the Greek Priestesses*, Diss. Chicago, 1913. Cette étude a été reprise quasi intégralement (avec quelques ajournements bibliographiques dus à G. Arrigoni) et traduite sous le titre «Le sacerdotesse : requisiti, funzioni, poteri», dans G. Arrigoni (éd.), *Le donne in Grecia*, Rome, 1985, pp. 299-330. On trouvera en outre quelques informations sur les prêtresses athéniennes dans B. JORDAN, *Servants of the Gods. A Study in Religion, History and Literature of Fifth-century Athens*, Göttingen, 1979. Une très rapide synthèse sur les prêtresses grecques a été proposée par L. BRUIT-ZAIDMANN, «Prêtrises et services culturels féminins», dans P. Schmitt-Pantel (sous la dir. de), *Histoire des femmes, op. cit.*, pp. 398-403.

¹⁰ Ainsi, D. PORTE, *Le donneur de sacré. Le prêtre à Rome*, Paris, 1989, ne dit pas un mot sur les prêtresses. D. FASCIANO, P. SEGUIN, *Les flamines et leurs dieux*, Montréal, 1993, consacrent quelques pages seulement (61-66) à la *Flaminica Dialis*. Parmi les ouvrages récents sur la religion romaine, on peut citer J. SCHEID, *La religion des Romains*, Paris, 1998, et M. BEARD, *Religions of Rome*, Cambridge, 1998.

¹¹ Cf. notamment les références données supra n. 8 et *infra*, n. 14, 15, 16, 42 et 43.

Le désir de recourir à des documents épigraphiques explique dès lors que cette étude sur les prêtresses soit restreinte à des périodes antiques particulièrement riches sur le plan épigraphique, à savoir l'époque hellénistique (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.) et l'Empire romain (I^{er}-IV^e s. ap. J.-C.).

Les corpus documentaires utilisés dans la présente étude¹² concernent :

a) des prêtresses attachées au service de divinités grecques. Ces femmes sont mentionnées dans des inscriptions d'époque hellénistique et impériale provenant de cités de Grèce et d'Asie mineure¹³ ;

b) les prêtresses de Cérès et de Vénus en Italie du Sud. Une vingtaine de ces prêtresses sont connues par des textes épigraphiques qui datent en grande majorité du I^{er} s. ap. J.-C.¹⁴ ;

c) les Vestales romaines d'époque impériale. Nous disposons pour les étudier d'une quarantaine d'inscriptions provenant de l'Atrium Vestae, à Rome, et datant du III^e et IV^e s. ap. J.-C.¹⁵ ;

d) les flaminiques, prêtresses du culte impérial romain, pour lesquelles nous bénéficions d'une abondante documentation étalée entre le I^{er} et le III^e s. ap. J.-C., issue des provinces orientales et occidentales de l'Empire¹⁶.

Devant l'impossibilité de faire le tour des questions relatives aux prêtresses antiques en quelques pages, nous nous contenterons de traiter du rôle public accordé à une prêtresse par les cités grecques ou romaines, laissant de côté les activités religieuses exercées par les titulaires des sacerdoces, de même que l'analyse de leur statut social et familial.

¹² Ils ont été constitués au cours de recherches conduites à l'IAHA.

¹³ Cf. notamment à leur propos J. A. TURNER, *Hiereiai, passim*. A. BIELMAN, *Femmes en vue. Activités féminines officielles dans le monde grec hellénistique (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.)* (à paraître), traitera de plusieurs inscriptions relatives à des prêtresses grecques.

¹⁴ Cf. à leur propos T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses campaniennes sous l'Empire romain», dans R. Frei-Stolba, A. Bielman (éd.), *Femmes et vie publique dans l'Antiquité gréco-romaine*, Lausanne, 1998, pp. 91-116 (Série *Études de lettres*).

¹⁵ Sur les Vestales et en particulier sur les inscriptions qui leur sont dédiées, cf. R. FREI-STOLBA, «Flavia Publicia, Virgo Vestalis Maxima. Zu den Inschriften des Atrium Vestae», dans P. Kneissl, V. Losemann (éd.), *Imperium Romanum. Studien zu Geschichte und Rezeption*. Festschrift für Karl Christ zum 75. Geburtstag, Stuttgart, 1998, pp. 233-251.

¹⁶ Cf. notamment sur ces prêtresses, L. LADJIMI-SEBAI, «À propos du flaminat féminin dans les provinces africaines», dans *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 102 (1990), pp. 651-686 ; A. BIELMAN, R. FREI-STOLBA, «Les flaminiques du culte impérial : contribution au rôle de la femme sous l'Empire romain», dans *Études de lettres. Revue de l'Université de Lausanne*, (1994), 2, pp. 113-126 ; W. SPICKERMANN, «Priesterinnen im römischen Gallien, Germanien und in den Alpenprovinzen (1.-3. Jahrhundert n. Chr.)», dans *Historia*, 43 (1994), pp. 189-240 ; C. HAYWARD, «Les grandes-prêtresses du culte impérial provincial en Asie mineure. État de la question», dans *Femmes et vie publique (supra, n. 14)*, pp. 116-130.

Prêtresses et rôle public

Trois champs d'études s'offrent à celui qui s'intéresse au rôle public des prêtresses antiques : les rapports qu'entretenaient ces femmes avec les autorités politiques, les témoignages de leur présence sur la scène publique et les honneurs qui leur furent décernés. Nous les envisagerons successivement.

Statut officiel et rapports avec les autorités

La dimension officielle et politique des prêtrises masculines grecques a souvent été soulignée. Mais on oublie peut-être le rôle capital joué sur ce plan par une prestigieuse prêtrise féminine, celle d'Athéna Niké à Athènes. Vers 425 av. J.-C., cette prêtrise est devenue la première charge religieuse démocratique, en ce sens que sa titulaire féminine était désormais tirée au sort parmi les Athéniennes. Selon D. Feaver¹⁷, le tirage au sort de la prêtrise d'Athéna Niké, culte civique par excellence, aurait constitué le symbole de la démocratisation des institutions athéniennes. Cette situation est d'autant plus exceptionnelle que les régimes démocratiques, qu'ils soient antiques ou non, ont toujours cherché à limiter les droits féminins, à la différence des régimes aristocratiques ou oligarchiques¹⁸.

À l'opposé du tirage au sort sans présélection des candidates, on trouve la vente de prêtrises, attestée par plusieurs documents d'Asie mineure à partir du v^e s. av. J.-C. Cette procédure permettait un strict contrôle des candidates par les autorités civiques : d'abord, le prix élevé de la plupart des sacerdoces en réservait l'accès aux membres de familles fortunées. En outre, plusieurs actes de vente de prêtrises stipulaient des critères administratifs précis pour l'achat et l'exercice d'une prêtrise féminine¹⁹. Ainsi dans un acte de vente du sacerdoce d'Artémis Pergaia à Halicarnasse (datant du III^e s. av. J.-C.)²⁰, il est

¹⁷ D. FEAVÉR, «Historical Development in the Priesthoods of Athens», dans *Yale Classical Studies*, 1957, pp. 123-158.

¹⁸ Cette question du rapport entre régimes politiques antiques et statut de la femme mériterait plus d'attention qu'elle n'en a eu jusqu'ici.

¹⁹ Il en est de même dans les tirages au sort de prêtrises, qui sont en règle générale des tirages au sort qualifiés, c'est-à-dire contenant des critères de présélection, hélas rarement indiqués dans les inscriptions.

²⁰ *Sylloge inscriptionum graecarum*, 3^e éd., Leipzig, 1915-1924 (= Syll.³), 1015. Cf. B. LE GUEN-POLLET, *La vie religieuse dans le monde grec du v^e au III^e s. avant notre ère. Choix de documents épigraphiques traduits et commentés*, Toulouse, 1991, n^o 43 (avec traduction française), pp. 142-147.

dit que la prêtresse devait être *astè*, descendante d'un père et d'une mère *astoi* depuis trois générations. L'adjectif *astos* caractérise un individu disposant de droits civils, mais non politiques. Ce critère d'accès au sacerdoce indique que la charge n'avait pas de connotation politique mais, en revanche, une connotation civique, nationale, très forte. Du même coup, la femme qui obtenait cette charge, à vie, était investie par la cité d'un statut officiel reconnu par tous les habitants.

De manière générale, quel que fût le mode d'accès au sacerdoce – tirage au sort, élection par le Conseil, achat ou même transmission héréditaire – on constate dès le V^e s. une volonté des cités grecques d'exercer un contrôle sur les titulaires de charges religieuses, à l'instar de ce qui se faisait pour les magistrats civiques.

À Halicarnasse, lors du sacrifice annuel en l'honneur d'Artémis Pergaia, la prêtresse recevait des marques d'honneurs égales à celles des épouses de hauts magistrats civiques, les prytanes. Or, comme l'affirme B. Le Guen-Pollet²¹, «le sacrifice et les fêtes religieuses avaient pour fonction dans l'espace de la cité grecque de rendre visibles les structures du corps social». L'exemple d'Halicarnasse établit qu'au III^e s. av. J.-C., s'amorçait un rapprochement entre honneurs décernés à la titulaire d'une charge religieuse et honneurs décernés aux titulaires masculins de charges politiques. Ceci, malgré l'opinion d'Aristote pour qui les prêtrises n'étaient pas des magistratures au sens politique du terme²².

La parenté entre prêtrises féminines et charges publiques masculines se confirme à Thasos, où une inscription du I^{er} s. av. J.-C.²³ signale que cette cité avait instauré un cycle d'obligations religieuses annuelles que devaient remplir les femmes, en parallèle au cycle de magistratures et de prêtrises réservées aux hommes. Cela amènera R. van Bremen, dans une magistrale étude publiée en 1996, à intégrer les prêtrises féminines parmi les magistratures civiques usuelles²⁴.

Les Vestales bénéficiaient d'un statut et d'un prestige officiels uniques dans le monde romain. La preuve en est fournie par quelques inscriptions du

²¹ B. LE GUEN-POLLET, *op. cit.*, p. 143.

²² ARISTOTE, *Politique*, 1299^a, 15-18.

²³ Éditée par F. SALVIAT, *Bulletin de correspondance hellénique*, 83 (1959), pp. 362-375.

²⁴ R. VAN BREMEN, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Period*, Amsterdam, 1996.

III^e s. ap. J.-C. qui font état d'un contrôle exercé par le Sénat sur la charge de Grande Vestale ; la titulaire devait obtenir du Sénat un *satisfecit* pour la manière dont elle avait géré sa fonction. On ignore si ce *satisfecit* était annuel ou s'il n'intervenait qu'après plusieurs années d'exercice de la Vestale, mais l'avis du Sénat sur la Grande Vestale était en tout cas sanctionné par un sénatus-consulte. Les Grandes Vestales étaient les seules femmes de l'Empire soumises à un tel contrôle officiel. Leur statut extraordinairement élevé est confirmé par un passage de l'*Histoire Auguste*²⁵ qui place les Vestales sur pied d'égalité avec le préfet de la ville de Rome, le *rex sacrorum* et les consuls ordinaires, hommes qui n'étaient pas soumis à la juridiction du Prince. Enfin les inscriptions dédiées aux Grandes Vestales célèbrent leurs 20 ou leurs 30 ans de service, à l'instar de ce qui se faisait pour les empereurs.

Passons aux flaminiques, prêtresses du culte impérial dans le monde romain, non sans rappeler que le culte impérial pouvait être rendu tant par les cités que par les provinces et que l'on distingue de ce fait entre échelon municipal et échelon provincial du culte impérial. R. Etienne – dans son étude sur le culte impérial en Espagne²⁶ – posait comme principe l'élection des flaminiques municipales par le conseil des décurions (magistrats municipaux) de leur cité. Mais, à notre connaissance, seule une inscription de Capoue, d'ailleurs lacunaire et controversée, paraît faire allusion à l'élection d'une prêtresse par un conseil municipal²⁷. Une inscription de Bulla Regia²⁸, en Afrique, qui mentionne une flaminique *designata*²⁹ conforterait ce principe de l'élection des prêtresses par le conseil municipal, avec des exceptions puisqu'à Cirta, en Afrique toujours, une flaminique municipale a été élue par consentement populaire³⁰.

Les spécialistes s'accordent pour dire que les flaminiques provinciales étaient élues par l'Assemblée de la province, qui choisissait en général quelqu'un de très représentatif par rapport au pouvoir central. Cependant,

²⁵ *Scriptores Historiae Augustae*, VAL., 6, 6.

²⁶ R. ETIENNE, *Le culte impérial dans la Péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1958.

²⁷ *Corpus inscriptionum latinarum* (= CIL) X, 3920.

²⁸ CIL VIII, 25490.

²⁹ Le participe *designatus* caractérise le magistrat vainqueur d'une élection mais qui n'est pas encore entré en fonction.

³⁰ CIL VIII, 7119.

les femmes étant absentes des organes du pouvoir, c'est nécessairement par référence à un ou plusieurs membre(s) masculin(s) de leur parenté qu'elles étaient élues à une prêtrise officielle.

Quoi qu'il en soit, il apparaît qu'au-delà des particularités locales, le statut officiel des prêtresses, entériné par les autorités civiques, a fait l'objet d'un consensus observé par toutes les cités antiques.

Implication réelle de la prêtresse dans sa charge

Se pose ensuite la question de l'implication réelle de la prêtresse dans sa charge, non sur le plan de ses activités religieuses, mais sur le plan de sa contribution à la vie publique. Ce sujet fait l'objet de débats entre spécialistes, notamment quant à la participation de la prêtresse à des cérémonies publiques telles les jeux ou les réceptions de hauts personnages.

Pour le monde grec, les documents sont explicites et témoignent que la prêtresse assistait aux sacrifices privés et publics et aux festivités qui leur étaient liées. En outre, Pausanias³¹ affirme que dans le cadre de sa charge, la prêtresse de Déméter à Olympie devait «assister aux jeux Olympiques», installée dans les rangs inférieurs du stade ; ainsi placée, elle se retrouvait seule femme parmi des spectateurs masculins. Selon les inscriptions, une foule d'autres prêtresses bénéficièrent du privilège de la *proédrie* (place d'honneur) dans le théâtre de leur cité.

Restons dans le domaine des jeux³². Selon Pausanias encore, des femmes assumaient l'*agonothésie* (organisation de jeux) du concours en l'honneur de la déesse Héra qui se tenait à Elée, dans le Péloponnèse³³. Une dizaine d'inscriptions d'époque impériale provenant d'Asie mineure confirment l'avis de Pausanias en montrant des femmes assumant la direction de jeux à l'échelon municipal ou provincial. Presque toujours ces femmes étaient prêtresses, soit du culte impérial, soit dans le sacerdoce d'une divinité protectrice de la cité. Dans plus de la moitié des cas, elles ont partagé leur *agonothésie* avec un homme – souvent leur époux – mais dans quatre exemples au moins, il est assuré qu'elles ont rempli seules leur rôle, qui

³¹ PAUS., VI, 20, 9

³² Sur les femmes et les jeux dans le monde grec, cf. A. BIELMAN, «Femmes et jeux dans le monde grec hellénistique et impérial», dans *Femmes et vie publique* (*supra*, n. 16), pp. 33-50.

³³ PAUS., V, 16, 2 ss.

consistait à financer des jeux, à recevoir les athlètes et les personnalités invitées, enfin à présider les cérémonies en trônant à la place d'honneur. L'une de ces femmes, Aurélia Claudia Apollonia, prêtresse d'Athéna Nicéphore et agonothète des Nicéphories de Pergame, vers 217 ap. J.-C., a même accueilli personnellement l'empereur Caracalla en tournée dans cette ville³⁴.

Toutefois, il convient de ne pas se leurrer, de tels actes étaient rares ; dans la majorité des cas, à l'instar des Vestales qui disposaient de sièges réservés au théâtre, la participation des prêtresses antiques à la vie publique consistait à figurer aux places d'honneur, éventuellement à financer partiellement des manifestations, mais très rarement à en superviser l'organisation. Dans sa thèse de doctorat soutenue récemment à l'Université de Lausanne, A.-F. Muller-Jaccottet a d'ailleurs montré que les prêtresses étaient exclues de l'administration et de la gestion effectives des associations dionysiaques d'époque impériale, devant se contenter de postes religieux essentiellement honorifiques³⁵.

De même, un auteur comme P. Herz³⁶, s'appuyant sur des extraits de la *Lex Narbonensis*, voit essentiellement dans les prêtrises féminines, dans le flaminicat notamment, un titre honorifique comportant une part très réduite d'activités publiques effectives ; l'absence de prêtresses organisatrices de jeux dans les provinces occidentales de l'Empire³⁷ pourrait donner raison à P. Herz, de même que la nomination de fillettes ou de jeunes adolescentes au poste de prêtresses, nomination attestée en Afrique par exemple. Mais on notera que malgré les nombreux cas recensés de garçonnets élus à des prêtrises antiques, aucun auteur moderne n'a conclu à l'existence de prêtrises masculines fantoches.

Force est d'admettre que sur ce point de la participation des prêtresses à la vie publique, nous sommes confrontés à une succession de cas particuliers plutôt qu'à une règle générale. Force est d'admettre aussi des usages différents entre prêtrises du monde gréco-oriental et prêtrises de l'Occident romain, les premières offrant à leurs titulaires féminines un rôle public plus important.

³⁴ *Die Inschriften von Pergamon*, Berlin, 1890, n° 525.

³⁵ A.-F. MULLER-JACCOTTET, *Choisir Dionysos. Les associations dionysiaques. Documents et lectures*, Université de Lausanne, 1997. Manuscrit inédit, en cours de publication.

³⁶ P. HERZ, dans *Tyché*, 7 (1992), pp. 110-111.

³⁷ Ainsi que le montre R. FREI-STOLBA, «Frauen und Spiele in der römischen Welt», dans *Stadion* (à paraître).

Générosité et rôle public

L'ampleur du rôle public joué par les prêtresses se reflète dans les largesses qu'elles firent pleuvoir sur leurs concitoyens.

En Grèce hellénistique, les prêtresses ont d'ordinaire limité leurs dons au seul domaine religieux, telle la célèbre néocore Epié qui couvrit de ses largesses plusieurs sanctuaires thasiens, participant notamment à la réfection du porche du sanctuaire d'Artémis et à des dépenses culturelles³⁸. De même, à Mantinée au milieu du I^{er} s. av. J.-C., deux prêtresses³⁹ furent honorées pour l'ensemble des bienfaits (dépenses somptuaires, restaurations architecturales) qu'elles avaient prodigués au sanctuaire de Déméter où elles avaient été officiantes. L'une des rares incursions hors du cadre religieux paraît celle de Mégaklée, prêtresse d'Aphrodite à Mantinée et qui, vers le milieu du II^e s. av. J.-C., offrit peut-être une demeure pour les hôtes publics de sa cité⁴⁰.

En Italie du Sud, plusieurs bâtiments témoignent de la générosité des prêtresses de Cérès et de Vénus. Ainsi, au début du I^{er} s. av. J.-C., le temple du Génie de Pompéi fut élevé sur l'ordre de Mamia, prêtresse de Vénus, tandis qu'Eumachia, une autre prêtresse de Vénus, faisait réaliser le bâtiment le plus imposant du Forum pompéien⁴¹.

Dans le domaine des libéralités, le dossier des flaminiques est beaucoup plus disparate. Deux exemples extrêmes le prouvent. Ainsi, le corpus épigraphique des Trois Gaules prête aux flaminiques une activité publique très restreinte⁴², tandis qu'en Asie mineure, les prêtresses du culte impérial multipliaient les actes de générosité : distributions d'huile dans les gymnases, *agonothésies*, banquets publics, constructions monumentales, la liste

³⁸ Cf. *supra*, n. 23.

³⁹ *Inscriptiones Graecae* (= IG) V.2, 265 et 266. Cf. H. TAEUBER, «Stifterinnen im griechischen Osten», dans E. Specht (éd.), *Frauenreichtum. Die Frau als Wirtschaftsfaktor im Altertum*, Wien, 1994, pp. 205-206 ; M. JOST, «Evergétisme et tradition religieuse à Mantinée au I^{er} siècle avant J.-C.», dans A. Chastagnol, S. Demougin, Cl. Lepelley (éd.), *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1996, pp. 193-200.

⁴⁰ IG V.2, 461. Cf. R. VAN BREMEN, «Women and Wealth», dans A. Cameron, A. Kuhrt (éd.), *Images of Women in Antiquity*, Beckenham, 1983, pp. 223-225 (Mégaklée y est appelée Euxenia).

⁴¹ Sur ces deux femmes, cf. T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses campaniennes», dans *Femmes et vie publique* (*supra*, n. 16), pp. 98-101.

⁴² Un seul cas de générosité publique recensé parmi les neuf flaminiques attestées dans les Trois Gaules : CIL XIII 3079. Sur les flaminiques des Trois Gaules, cf. *supra* n. 13.

prêtresses se reflète dans les largesses
yens.

ont d'ordinaire limité leurs dons au
néocore Epié qui couvrit de ses
participant notamment à la réfection
s dépenses cultuelles³⁸. De même,
deux prêtresses³⁹ furent honorées
omptuaires, restaurations architec-
tuaire de Déméter où elles avaient
hors du cadre religieux paraît celle
antiniée et qui, vers le milieu du
pour les hôtes publics de sa cité⁴⁰.
témoignent de la générosité des
début du 1^{er} s. av. J.-C., le temple
de Mamia, prêtresse de Vénus,
Vénus, faisait réaliser le bâtiment

ier des flaminiques est beaucoup
s le prouvent. Ainsi, le corpus
laminiques une activité publique
e, les prêtresses du culte impérial
ibutions d'huile dans les gymnas-
ructions monumentales, la liste

66. Cf H. TAEUBER, «Stifterinnen im
Reichtum. Die Frau als Wirtschaftsfaktor
«Evergétisme et tradition religieuse à
gnol, S. Demougin, Cl. Lepelley (éd.),
ommage à François Jacques, Paris, 1996,

and Wealth», dans A. Cameron, A. Kuhrt
3, pp. 223-225 (Mégaklée y est appelée

IN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses
n. 16), pp. 98-101.

mi les neuf flaminiques attestées dans
es des Trois Gaules, cf. *supra* n. 13.

n'est pas exhaustive et comprend des bienfaits inscrits dans un strict contexte religieux ou dans un cadre civique plus large. On constate donc entre l'époque hellénistique et l'époque impériale une forte extension des champs d'activité ouverts aux prêtresses, mais aussi une forte disparité entre zone occidentale et zone orientale de l'Empire.

Les Vestales, quant à elles, n'ont pas dépensé d'argent, mais plusieurs inscriptions attestent de leurs *beneficia*. Le mot appartient au vocabulaire politique et, de fait, leurs bienfaits s'exerçaient dans le domaine politique, puisqu'il s'agit ni plus ni moins de soutien apporté à la carrière d'individus se présentant littéralement comme les clients (*cliens* ou *candidatus*) des Vestales. Ainsi Quintus Veturius Callistratus remercie la Grande Vestale Campia Severina de son intervention (le terme utilisé est *suffragium*), intervention grâce à laquelle il a obtenu le poste de procureur des finances des bibliothèques de Rome⁴³. Le prestige exceptionnel des Grandes Vestales, leur position unique justifient qu'elles aient pu mener à bien des démarches aussi singulières vis-à-vis de la sphère d'activité réservée aux femmes antiques.

Honneurs publics

Dispensant leurs services ou dépensant leur argent pour la communauté, les prêtresses s'assuraient de la reconnaissance de cette même communauté. Une formule résume bien leur situation : «Dis-moi ce que tu fais de ta fortune et je te dirai quel est ton statut public»

La meilleure façon de juger de ce principe de réciprocité est de passer en revue les honneurs officiels qui furent concédés aux prêtresses, du 5^e s. av. J.-C. à la période impériale romaine.

Dans le monde grec, les prêtresses furent les premières femmes, et les seules pendant plusieurs siècles, à remplir une charge. La preuve de la notoriété atteinte par certaines prêtresses grecques nous est fournie par l'exemple de l'Athénienne Lysimaché, qui fut officiante d'Athéna Polias pendant 64 ans, entre le dernier quart du 5^e s. et la première moitié du 4^e s. Ses mots d'esprit passèrent à la postérité grâce à Plutarque, elle inspira peut-être la *Lysistrata* d'Aristophane, enfin elle fut honorée d'une statue réalisée par le sculpteur Démétrios⁴⁴. Si Lysimaché fut peut-être la

⁴³ CIL VI, 2132. Cf. *supra*, n. 16.

⁴⁴ IG II², 3453. Sur cette femme, cf. notamment J. A. TURNER, *Hiereiai*, pp. 93-94, 247, 248-261 ; S. GEORGOUDI, «Lisimaca, la sacerdotessa», dans N. Loraux (éd.), *Grecia al femminile*, Roma/Bari, 1993, pp. 157-196.

première Grecque à bénéficier de ce type de reconnaissance publique, après elle, d'autres prêtresses reçurent une statue nommément dressée à leur effigie. Pausanias souligne qu'à son époque (milieu du II^e s. ap. J.-C.), dans le Péloponnèse, les porches de certains sanctuaires de divinités féminines étaient encombrés de statues de prêtresses⁴⁵. Or la statue constituait une marque d'honneur insigne, réservée aux grands bienfaiteurs.

L'étude des témoignages romains confirme que dans ce monde aussi les prêtresses comptèrent parmi les rares femmes honorées de statues. On connaît l'ensemble monumental de la colonie de Philippes, en Macédoine, qui présente une succession de statues féminines, surmontant des bases inscrites indiquant que quatre de ces femmes au moins étaient des prêtresses, en l'occurrence des flaminiques⁴⁶.

De même le bâtiment de l'*Atrium Vestae*, qui s'élevait à l'est du Forum romain et dans lequel logeaient les Vestales, était orné de statues de Grandes Vestales. À la différence des exemples cités précédemment, l'*Atrium Vestae* n'était pas un lieu public à proprement parler. Mais puisque dans la Rome impériale, l'usage des espaces publics était réservé à l'Empereur, les Vestales, à l'image de ce que faisaient les sénateurs ou les chevaliers, avaient transformé l'*atrium* (cour intérieure) de leur demeure en un lieu dédié à leur glorification officielle⁴⁷.

D'autres marques honorifiques tangibles témoignent du prestige officiel des prêtresses antiques. Plusieurs prêtresses grecques obtinrent des couronnes d'or. Certaines, comme Epié⁴⁸ à Thasos, au I^{er} s. av. J.-C., reçurent le droit d'inscrire leur nom sur un édifice religieux. D'autres prêtresses de Grèce, d'Asie mineure ou d'Italie du Sud, comme Tettia Casta à Naples, au I^{er} s. av. J.-C. encore, furent honorées de funérailles publiques accompagnées d'un décret de consolation voté par les autorités civiques⁴⁹. D'autres encore,

⁴⁵ PAUS., II, 17, 3 (sanctuaire d'Héra à Corinthe) ; II, 35, 8 (sanctuaire de Déméter à Corinthe) ; VII, 25, 7 (sanctuaire des Euménides en Achaïe).

⁴⁶ M. SEVE, P. WEBER, «Un monument honorifique au Forum de Philippes», *Bulletin de correspondance hellénique*, 112 (1988), pp. 467-479.

⁴⁷ N. Mekacher (Université de Berne) consacre actuellement une thèse de doctorat à l'*Atrium Vestae* et à l'utilisation de cet espace par les Vestales.

⁴⁸ Cf. *supra*, n. 20.

⁴⁹ IG XIV, 760. Sur les funérailles de femmes, cf. A. BIELMAN, R. FREI-STOLBA, «Femmes et funérailles publiques dans l'Antiquité gréco-romaine», in *Femmes et vie publique* (*supra*, n. 16), p. 1-31.

en Campanie notamment, comme Eumachia⁵⁰ ou Clodia⁵¹ à Pompéi, obtinrent par décret des décurions des emplacements funéraires sur lesquels elles érigèrent de somptueux mausolées pour leur famille et pour elles-mêmes.

Conclusion

Au-delà de certaines spécificités régionales qui restent à expliquer⁵², les prêtresses de cultes officiels furent unanimement objet de l'attention des autorités antiques. Et le cas de Lysimaché, honorée comme officiante d'Athéna dès la fin du v^e s. av. J.-C., démontre que c'est par le biais des prêtrises que les femmes ont acquis un rôle sur la scène publique.

Statues, couronnes d'or, inscriptions honorifiques sur des bâtiments, funérailles officielles, sénatus-consultes, ... aucun des honneurs éclatants du monde antique, ceux qui étaient réservés aux hommes en vue, n'ont échappé aux prêtresses. On notera toutefois que les témoignages les plus prestigieux – à l'exception de ceux destinés aux Vestales dont on a suffisamment relevé la position unique dans le monde romain – proviennent de zones soumises à l'influence grecque. Cela indique que dans la société grecque hellénistique et impériale, les prêtresses jouissaient d'un prestige particulièrement élevé, plus élevé que dans la société romaine républicaine, voire que sous l'Empire romain si l'on n'en considère que la partie occidentale. L'étude de l'origine familiale et du statut social des prêtresses grecques – étude qui ne peut être conduite ici – confirme l'appartenance de ces femmes à l'élite des cités et montre qu'un prestige équivalent auréolait prêtres et prêtresses.

Dès lors l'écart entre ces constatations et celles de J. Scheid⁵³ – qui soulignait que dans le monde romain les femmes étaient tenues à l'écart des rôles religieux officiels – s'expliquerait volontiers par l'élargissement de

⁵⁰ L'inscription, inédite, est signalée par E. LA ROCCA et al., dans F. Coarelli (éd.), *Guida archeologica di Pompei*, Rome, 1976, p. 354. Cf. T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses campaniennes», dans *Femmes et vie publique* (*supra*, n. 16), pp. 100-101.

⁵¹ CIL X 1074. Cf. *Ibid.*, pp. 104-105.

⁵² Ainsi, par exemple, dans les Trois Gaules, le rôle public des flaminiques paraît moindre qu'ailleurs dans l'Empire ; était-ce l'influence de traditions celtiques, notamment des assemblées druidiques, dans lesquelles les femmes n'avaient aucune place ? En Italie du Sud, le culte impérial semble avoir suscité moins de vocations sacerdotales que les prêtrises de Cérès et de Vénus, peut-être parce que ces derniers postes, soumis à l'influence grecque, étaient auréolés d'un prestige supérieur. D'autres particularismes locaux sont perceptibles et mériteraient des études détaillées.

⁵³ Cf. *supra*, n. 8.

l'angle de vue, tant du point de vue géographique que du point de vue chronologique. J. Scheid s'interrogeait essentiellement sur la place religieuse de la femme dans la Rome républicaine (VI^e-I^{er} s. av. J.-C.), société qui s'efforçait de limiter les influences extérieures. Dans le monde gréco-oriental, en revanche, des femmes apparaissent sur la scène civique dès la fin du V^e s. av. J.-C. et l'époque hellénistique (IV^e-I^{er} s. av. J.-C.) ne fait qu'affirmer leur présence grandissante. Après la conquête romaine sur la Grèce et l'Orient grec et après l'instauration d'un régime impérial unifié en Orient comme en Occident, ce modèle hellénique inspira les femmes de l'élite sociale romaine, en premier lieu les impératrices. Le champ religieux, notamment par le biais du culte des impératrices, constituait à ce titre un terrain d'expérimentation privilégié. Cependant, ces reprises de modèles helléniques doivent faire l'objet de recherches supplémentaires, de façon à mieux déterminer mentalités et usages grecs et romains en la matière.

À l'opposé en Occident, dans les zones non soumises à l'influence grecque, les documents accordent aux prêtresses un statut public moindre qu'en Orient. De fait, les femmes qui occupèrent ces sacerdoces n'appartenaient pas au «gratin» social et descendaient parfois de familles plus modestes sur le plan de la condition sociale et de la fortune que celles de leurs homologues sacerdotaux masculins⁵⁴. Membres de la classe moyenne, ces prêtresses d'Occident furent avant tout objet d'émulation pour des femmes de leur propre classe sociale.

Les différences ou les parallèles relevés dans le statut public des prêtresses démontrent en tout cas la richesse d'une analyse croisée de documents antiques appartenant à des périodes et à des zones géographiques différentes. N'oublions pas que sur ces deux aires culturelles veillaient les mêmes dieux.

⁵⁴ Ainsi que le montrent notamment les études sur les flaminiques d'Afrique et des Trois Gaules, cf. *supra*, n. 16.